



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 4

CCT-ES 01.04.2016

Article no 7.3 Assurance perte de gain en cas de maladie non-professionnelle

Et référence à l'article no 5.2.3 Garantie de salaire en cas de maladie non-professionnelle

Précisions concernant la volonté des rédacteurs

Enoncé du problème :

En négociant la CCT-ES, les partenaires ont défini que les employé-e-s doivent être "protégé-e-s" au niveau financier en cas de résiliation du contrat durant une maladie non-professionnelle, soit par une assurance perte de gain, en bénéficiant d'un libre passage, soit, dans des proportions identiques si leur employeur privilégie un modèle d'auto-assurance (ne contracte par une APG).

Par conséquent, l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 7.3 est très clair :

Si son contrat de travail est résilié alors qu'il/elle est en incapacité de travail pour raison de maladie non-professionnelle, l'employé-e continue de percevoir des indemnités journalières de l'assurance perte de gain maladie, ou un montant équivalent à celui décrit dans l'art. 5.2.3, tant qu'il/elle demeure incapable de travailler, jusqu'à concurrence de 730 jours au maximum.

L'alinéa no 1 de l'art. no 7.3 indique la teneur de cette protection.

¹ L'employeur est tenu de conclure une assurance perte de gain en cas de maladie non-professionnelle ou de pratiquer pour tout ou partie un système d'auto-assurance, pour garantir au minimum l'application des articles 5.2.2 et 5.2.3.

Obligations de l'employeur et de l'employé-e en cas d'auto-assurance :

En cas de résiliation du contrat de travail, et au cas où la maladie perdure après la fin des rapports de travail, l'employeur doit :

- Verser chaque mois une indemnité équivalente au montant décrit dans l'art. 5.2.3, au maximum jusqu'à 730 jours, en cumulant les absences pour cette maladie sous contrat de travail et les jours de la même maladie sans interruption après la fin des rapports de travail.
- Informer clairement son ex-employé-e, avant la fin des rapports de travail, au sujet des assurances sociales.
- Informer l'AI dans le cadre de la détection précoce.
- Régler les conditions réciproques dans une convention signée par les deux parties.

L'ex-employé-e doit :

- Fournir des certificats médicaux mensuels.
- Se soumettre à un examen médical complémentaire si son ex-employeur l'exige (honoraires médicaux pris en charge par l'employeur).
- Annoncer par écrit sans délai tout élément de nature à modifier sa situation (aptitude au travail, décision AI, reprise d'un emploi, etc.) à son ex-employeur.

Validité : 01.04.2016

La secrétaire générale

La présidente

Anne Bourquard

Françoise Jaquet

Cernier, le 7 septembre 2016 (validé par le Niveau 1 le 30 août 2016)

Distribution : Directions, Employé-e-s, par la direction, SIAM / OES / SPAJ

COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE CANTONALE CCT-ES

Epervier 2

2053 Cernier

www.cct-es.ch

032 886.83.57